

# R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



## PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Moselle

COMMUNE de FOLSCHVILLER

L'an deux mil vingt trois, le cinq octobre, à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de FOLSCHVILLER, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Didier ZIMNY.

Étaient présents : M. Didier ZIMNY, M. Claude STAUB, M. Dominique COLANTONIO, Mme Mounia KEHILI, M. Marc GULDNER, Mme Nicole MATHIEU, Mme Marthe JAKSCH, M. Giovanni DALIA, Mme Hélène JACINTO, Mme Marie Laure BECKER, Mme Martine ILLY, M. Sahin AKIN, Mme Séverine WALQUAN, M. Yannick SCHNEIDER, Mme Delphine DOLVECK, M. Philippe KOEHLER, M. Xavier ENGEL, M. Bernard BALLE, Mme Fatiha BAAZI.

Étaient absents excusés : Mme Stéphanie LATTA, M. Daniel BESCH, M. Claude GAUDEL, Mme Julie LEMMEL, Mme Giovanna BOYON, Mme Myriam LUKOWSKI, Mme Olivera SUBOSIC.

Étaient absents non excusés : M. Moussa BOUHALLOUFA.

Procurations : Mme Stéphanie LATTA en faveur de Mme Nicole MATHIEU, M. Daniel BESCH en faveur de M. Claude STAUB, M. Claude GAUDEL en faveur de M. Marc GULDNER, Mme Julie LEMMEL en faveur de Mme Delphine DOLVECK, Mme Giovanna BOYON en faveur de M. Xavier ENGEL, Mme Myriam LUKOWSKI en faveur de Mme Fatiha BAAZI, Mme Olivera SUBOSIC en faveur de M. Didier ZIMNY.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 19

Secrétaire : M. Giovanni DALIA.

### DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-075 : Adoption du procès-verbal de la séance du 08 septembre 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le conseil municipal est invité à approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 08 septembre 2023.

**Adopté à la majorité des membres présents ou représentés à la séance.**

26 VOTANTS  
21 POUR  
0 CONTRE  
5 ABSTENTIONS

### DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-076 : Vente de parcelles – Rue du Bure

Rapporteur : Madame JACINTO

Par délibération en date du 29 juin 2023, le conseil a autorisé la vente des parcelles communales cadastrées section 17, n° 1/61 d'une contenance de 8 ares 35 centiares et 4/75 d'une contenance de 0 ares 31 centiares, soit une superficie totale de 8 ares 66 centiares, situées rue du Bure, au prix de 43 300.00 € au profit de Monsieur ROLSCHAUSEN Jean-Louis.

Suite au désistement de ce dernier, la commune a remis ces parcelles en vente.

Monsieur YALCIN Cherif et Madame DILEK Delphine désirent acquérir ces parcelles au prix défini.

Le Conseil Municipal est invité à :

- Autoriser la vente des parcelles ci-dessus citées, au profit de Monsieur YALCIN Cherif et de Madame DILEK Delphine.
- Autoriser Monsieur le Maire à intervenir à l'acte de vente auprès de Maître Marlyse LANG, Notaire Associée à Saint-Avoid

Tous les frais sont à la charge de l'acquéreur.

**Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés à la séance.**

26 VOTANTS  
26 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-077 : Baux de chasse communaux pour la période 2024-2033 : Approbation de la constitution et du périmètre du ou des lots de chasse, des caractéristiques des lots, du choix du mode de location, des conditions particulières**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2023 approuvant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales de Moselle pour la période du 2 février 2024 au 1er février 2033,

**Vu** l'avis favorable de la commission consultative communale de la chasse en date du 19 septembre 2019,

**Exposé**

En application du Code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1er février 2024. Les chasses seront donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2024 au 1er février 2033.

En début de procédure, la commission consultative communale de chasse doit émettre un avis simple sur la composition, la délimitation du ou des lots de chasse communaux et le mode de location. Puis elle devra émettre un avis simple sur l'agrément des candidats et le cas échéant sur les conventions de gré à gré.

En début de procédure, il appartient au conseil municipal, après avis simple de la commission communale, de décider de la constitution et du périmètre du ou des lots de chasse, du choix de la procédure de location et le cas échéant, de l'adoption de clauses particulières

S'agissant du mode de location, le choix du conseil municipal, après avis de la commission consultative, dépend de l'exercice ou non du droit de priorité par le locataire sortant :

- En cas d'exercice du droit de priorité et lorsqu'il trouve à s'appliquer, le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou de conclure une convention de gré à gré avec le titulaire du lot en place.
- S'il n'y a pas d'exercice du droit de priorité, le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou à la procédure d'appel d'offres.

S'agissant des clauses particulières, le conseil municipal peut compléter le cahier des charges type par l'adoption de telles clauses.

Ces clauses particulières doivent être portées à la connaissance des candidats tel que prévu par l'article 15 du cahier des charges type 2024-2033, et être intégrées dans le bail de chasse conclu avec le locataire.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

**A) La constitution et le périmètre du ou des lots de chasse, caractéristiques et contraintes du ou des lots**

- 1) décide de fixer à 646 ha 73a 37ca la contenance des terrains à soumettre à la location,
- 2) décide de procéder à la location en un lot unique comprenant 646 ha 73a 37ca:

**B) Le mode de location des lots**

1) Décide de mettre le lot unique en location de la façon suivante puisque le locataire en place a fait valoir son droit de priorité et que celui-ci trouve à s'appliquer :

- o par convention de gré à gré

Une copie du procès-verbal concernant l'affectation à donner au produit de la location de la chasse est annexée à la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés à la séance.**

26 VOTANTS  
26 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-078 : Approbation du rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie – Année 2022**

**Rapporteur : Madame JAKSCH**

M. le Maire informe que la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie a dressé son rapport d'activités 2022.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique, au cours de laquelle, les représentants de la Commune à l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale sont entendus. »

Il est rappelé par le Maire que lors de cette présentation, le Président de l'EPCI peut être entendu par le Conseil Municipal, soit à sa demande, soit à la demande du Président. Il s'agit d'une possibilité offerte par la loi et non d'une obligation.

Le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport d'activités 2022 de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie ; et en prend acte.

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-079 : Désignation du référent déontologue des élus**

**Rapporteur : Monsieur STAUB**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le code général de la fonction publique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la liste des référents déontologues proposée par le Centre de gestion de la Moselle :

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et qui repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

- Désignation du ou des référents

Il appartient donc au conseil municipal de désigner un référent déontologue des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Moselle en sa qualité de tiers de confiance, propose une liste de référents déontologues des élus qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

- Durée d'exercice des fonctions :

Le référent est nommé pour la durée du mandat.

Modalités de saisine et d'examen des saisines :

La présente délibération, dont une copie sera communiquée au Centre de Gestion, permet aux élus de notre commune d'adresser directement leurs requêtes sur la boîte mail dédiée.

Cette boîte mail ne pourra être lue que par le référent déontologue désigné par la collectivité. Les saisines auront lieu uniquement par écrit. Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis du référent déontologue unique ou de la collégialité si celle-ci existe.

Les avis rendus sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent unique assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

- Moyens matériels :

La collectivité met à disposition l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions :

- une salle de réunion équipée d'un PC,
- une adresse de messagerie dédiée et communiquée à l'ensemble des élus pour toute saisine,

- Modalités d'indemnisation :

Les référents déontologues seront indemnisés par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- Si un référent unique est désigné :

- Un montant de 50 € par dossier

Il est proposé de :

- **DECIDER** de désigner en qualité de référent déontologue des élus, la personne suivante : Monsieur Philippe DELCROIX
- **PRÉCISER** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
- **FIXER** la durée de l'exercice de ses fonctions à la durée du mandat ;
- **FIXER** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à l'exposé ci-dessus ;

**Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés à la séance.**

26 VOTANTS  
26 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION



**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-080 : Création d'un emploi à temps non complet**

**Rapporteur** : Monsieur SCHNEIDER

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Qu'il appartient au Conseil Municipal, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi.

Suite à l'ouverture d'une classe de maternelle dans une école de la ville, il est nécessaire de créer un poste d'ATSEM à temps non complet. Cependant cette ouverture n'étant pas pérenne, le poste sera supprimé dès la fermeture de la classe.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel.

Le Maire propose à l'assemblée :

- d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 :

Nombre d'emplois	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail hebdomadaire
1	ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	Aide maternelle	17 h 00

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :**

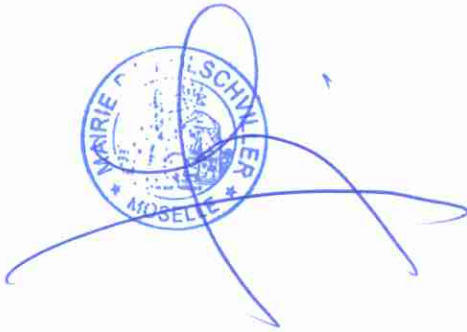
- Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,
- Article 2 : de modifier le tableau des effectifs,
- Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés à la séance.**

26 VOTANTS  
26 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

Le présent procès-verbal est arrêté en date du 06 octobre 2023.

Signature Maire, M. Didier ZIMNY

The image shows a blue ink signature of M. Didier ZIMNY. The signature is written in a cursive style and is superimposed over the official seal of the Mairie de Schwiller, Moselle. The seal is circular and contains the text "MAIRIE DE SCHWILLER" and "MOSELLE" around a central emblem.

Signature du secrétaire, M. Giovanni DALIA.

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be "G. Dalia". The signature is written in a cursive style.